

MANNEQUINS ADULTES ET MANNEQUINS ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS EMPLOYÉS PAR LES AGENCES DE MANNEQUINS

IDCC 2397

Brochure 3318

TEXTE INTÉGRAL

17/09/2022

Mannequin enfant, mannequin adulte, défilés, catalogues

Convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004. Etendue par arrêté du 13 avril 2005 JORF 27 avril 2005. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 8 février 2019. 1

Chapitre Ier : Généralités communes 1

Champ d'application 1

Adhésion. - Durée. - Dénonciation. - Révision. - Avantages acquis 1

Date d'entrée en vigueur 1

Chapitre II : Rémunérations 1

Pourcentages 1

Salaires bruts minima syndicaux 2

Congés payés 2

Définition des catégories de prestations 2

Classifications 2

Conditions spécifiques de prestations 2

Contrat de travail et durée du travail 2

Rémunération minimale 3

Règlement des salaires et rémunérations 3

Le mandat civil de représentation 3

Chapitre III : Autres dispositions générales 3

Déplacements et voyages 3

Droits d'exploitation et d'enregistrements publicitaires audiovisuels 3

Formation et promotion de carrière 4

Assurances 4

Modalités spécifiques à l'emploi des enfants 4

Egalité de traitement entre salariés français et étrangers 5

Conditions d'embauche 5

Conditions de rupture des contrats de travail 5

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 5

Obligations d'emploi des travailleurs handicapés 6

Exercice du droit syndical 6

Modalités de participation des salariés aux négociations nationales 6

Dialogue social au niveau des entreprises 6

Modalités de mise en oeuvre des dispositifs relatifs à l'intéressement 6

Règlement et litiges, conciliation 6

Annexe I. - Rémunération brutes minima (mannequins adultes) 6

Annexe II. - Rémunérations horaires brutes minima et temps de travail autorisés pour mannequins enfants 6

Annexe III. - Conditions d'accueil et de séjour des mannequins étrangers 7

Annexe IV. - Mandat civil de représentation 7

Annexe V. - Modalités de participation des salariés aux négociations nationales 9

Annexe VI. - Dialogue social au niveau des entreprises 10

Annexe VII. - Commission paritaire d'interprétation et de conciliation 10

Annexe VIII. - Bordereau de versement de la rémunération due au mannequin 10

Annexe IX. - Mandat civil de représentation d'un enfant mannequin 10

Annexe X. - Bordereau de versement au titre de l'article L. 7123-6 du code du travail 12

Textes Attachés 13

Récapitulatif des annexes de la convention collective nationale du 22 juin 2004 13

Annexe I : Rémunération brutes minimales (Mannequins adultes) 13

Annexe II : Rémunérations horaires brutes minimales (Mannequins enfants) 13

Annexe III : Conditions d'accueil et de séjour des mannequins étrangers 14

Annexe IV : Mandat civil de représentation 14

Avenant du 22 juin 2005 portant diverses modifications 15

Annexe I 17

Annexe II 17

Annexe III 18

Annexe V 18

Annexe VI 18

Annexe VII 19

Avenant n° 2 du 17 janvier 2011 relatif aux modalités de rémunération 19

Annexe 19

Accord du 1er juin 2012 relatif à la santé au travail 19

Préambule 20

Avenant n° 3 du 13 décembre 2012 relatif au mandat de représentation enfant 22

Annexe 23

Adhésion par lettre du 16 octobre 2013 de l'UNSA spectacle et communication 25

Avenant n° 4 du 3 décembre 2013 portant diverses modifications 25

Avenant n° 5 du 25 mars 2015 modifiant les articles 12 et 16.4 de la convention 26

Avenant n° 6 du 17 mai 2017 modifiant les articles 12 et 8 de la convention 26

Avenant n° 1 du 21 septembre 2017 à l'accord du 1er juin 2012 relatif à la santé au travail des salariés mannequins 27

Avenant n° 8 du 19 octobre 2017 relatif à la CPNEFP 28

Avenant n° 9 du 19 octobre 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI 29

1. Composition et fonctionnement de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise 29

2. Missions de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise 29

Avenant n° 7 du 27 mars 2018 relatif à la mise en place du paritarisme 29

Préambule 30

Avenant n° 10 du 29 novembre 2018 modifiant les articles 14, 17.1 et 17.2 de la convention 30



Avenant n° 11 du 29 novembre 2018 rectificatif de l'avenant n° 7 relatif à la création de l'association paritaire de financement du paritarisme	31
Accord du 8 février 2019 relatif au regroupement des branches	31
Préambule	31
Avenant n° 12 du 26 février 2019 relatif aux ordonnances « Macron »	32
Avenant n° 13 du 26 février 2019 modifiant les articles 16.3 et 16.3.3 de la convention	32
Accord du 29 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	33
Préambule	33
Avenant n° 14 du 17 décembre 2020 relatif à la modification de l'article 19.6 « Déplacements et voyages »	34
Accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI	34
Préambule	34
Textes Salaires	37
Accord du 30 avril 2009 relatif à la politique salariale pour l'année 2009	37
Annexes	37
Annexe 1	37
Annexe II	37
Accord du 19 novembre 2009 relatif à la politique salariale pour l'année 2010	37
Annexe I	38
Annexe II	38
Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	38
Annexe	38
Accord du 8 mars 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012	39
Annexe I	39
Accord du 8 mars 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012 (enfant de moins de 16 ans)	39
Annexe II	39
Accord du 13 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013	39
Annexe I	40
Accord du 13 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013	40
Annexe II	40
Accord du 3 décembre 2013 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2014	40
Annexes	40
Accord du 25 mars 2015 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2015	41
Annexes	41
Accord du 12 janvier 2016 relatif aux rémunérations pour l'année 2016	41
Annexes	42
Accord du 25 avril 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2017	42
Annexe	42
Accord du 19 octobre 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2018	43
Annexe	43
Accord du 29 novembre 2018 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2019	43
Annexes	43
Accord du 20 décembre 2019 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2020	44
Annexes	44
Accord du 17 décembre 2020 relatif au maintien exceptionnel en 2021 des montants des rémunérations minima de 2020	44
Annexes	44
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	45
<i>Préambule</i>	46
1. Objet et dénomination	47
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	47
3. Forme juridique et textes constitutifs	47
4. Missions	47
5. Dispositions financières	48
6. Gouvernance	48
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	49
8. Dévolution	49
9. Durée et entrée en vigueur	49
10. Loi applicable et règlement des différends	49
11. Interprétation	50
12. Commission de suivi	50
13. Clause de revoyure	50
14. Effet	50
15. Révision	50
16. Dénonciation	50
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	50
18. Agrément et extension	50
Annexes	50
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°15 (5 mai 2022)	NV-1
Accord salaires 2022 (5 mai 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004. Etendue par arrêté du 13 avril 2005 JORF 27 avril 2005. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 8 février 2019.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des agences de mannequins (SAM) ; Union nationale des agences de mannequins (UNAM) ;
Organisations de salariés	Fédération FASAP-FO ; Syndicat FO-SNLA ; Syndicat CFTC-UNICAS ; Syndicat CFDT-SNAPAC ; Fédération communication CFDT.
Organisations adhérentes	L'UNSA spectacle et communication, par lettre du 16 octobre 2013.

En vigueur non étendu

Par accord du 8 février 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Chapitre Ier : Généralités communes

Article 1er

En vigueur étendu

L'article 13 de la loi n° 90-603 du 12 juillet 1990, modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et adultes exerçant l'activité de mannequin prévoit en son article L. 763-5 nouveau du code du travail, un accord collectif sur les salaires perçus par un mannequin enfant de moins de 16 ans ou adulte, employé par une agence de mannequins.

L'article R. 763-1 du code du travail prévoit enfin que le contrat de travail liant l'agence de mannequins à chaque mannequin mis à la disposition d'un utilisateur doit comporter la qualification du mannequin au regard des accords collectifs de travail applicable.

Champ d'application

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par avenant du 22-6-2005 BOCC 2005-30 étendu par arrêté du 30-5-2006 JORF 9-6-2006.

La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire national et les départements d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les mannequins employés par les agences de mannequins telles que définies par le livre VII, titre VI, chapitre III, du code du travail.

Nota : Par accord du 8 février 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Adhésion. - Durée. - Dénonciation. - Révision. - Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

3.1. Adhésion

Toute organisation syndicale salariale ou patronale représentative au plan national dans le champ d'application défini à l'article 2 peut adhérer au présent accord dans les conditions fixées par l'article L. 132-15 du code du travail.

L'adhésion prend effet au jour de dépôt par l'organisation concernée à la direction départementale du travail de Paris de la déclaration d'adhésion

envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les organisations signataires ou adhérentes.

3.2. Durée. - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties signataires ayant la possibilité de le dénoncer à la fin de chaque année civile avec un préavis de 3 mois. La dénonciation devra être globale. L'avis de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires devra être accompagné d'un projet de texte.

Les négociations devront s'engager dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de dénonciation.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à la signature d'un nouvel accord pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration de délai de préavis, dans le cadre et en application des dispositions de l'article L. 132-80 du code du travail.

3.3. Révision

Le présent accord est révisable au moins 1 fois par an sur les salaires, au minimum 1 fois tous les 5 ans sur les classifications et est révisable à tout moment à la demande de l'une des organisations syndicales signataires, salariale ou patronale représentative et/ou à la demande d'un adhérent au plan national, sans préjudice des négociations obligatoires prévues par l'article L. 132-12 du code du travail.

Toute demande de révision doit être accompagnée d'un projet de texte et fera l'objet d'une négociation dans les 2 mois suivant la notification de cette demande.

3.4. Avantages acquis

Les dispositions du présent accord se substitueront aux clauses des contrats de travail existantes à la date de son entrée en vigueur chaque fois que ces dernières seront moins favorables aux salariés.

Le présent accord ne peut être la cause de restriction aux avantages acquis à titre individuel ou collectif, y compris par les us et coutumes antérieurs à la date de son entrée en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

Article 4

En vigueur étendu

La date d'entrée en vigueur du présent accord est fixée dans le délai de 15 jours à compter de la signature de l'accord pour toutes les agences de mannequins affiliées aux organisations patronales représentatives signataires.

L'application est reportée au premier jour du mois suivant la date de publication de son extension pour toutes les agences de mannequins non affiliées à une organisation représentative.

Chapitre II : Rémunérations

Pourcentages

Article 5

En vigueur étendu

L'article 13 de la loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 prévoit dans la rédaction de l'article L. 763-5 du code du travail.

' Le salaire brut perçu par un mannequin, enfant de moins de 16 ans ou adulte, pour une prestation donnée, ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins. Ce pourcentage est établi, pour les différents types d'utilisation, par voie de convention ou d'accord collectif. '

En application de ces dispositions réglementaires, les parties sont convenues d'arrêter les pourcentages dans les différentes catégories de prestations aux taux tels que définis ci-dessous.

Mannequins adultes :

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004. Etendue par arrêté du 13 avril 2005 JORF 27 avril 2005. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 8 février 2019.)	Article 2	1
	Champ d'application (Convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004. Etendue par arrêté du 13 avril 2005 JORF 27 avril 2005. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 8 février 2019.)	Article 2	1
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004. Etendue par arrêté du 13 avril 2005 JORF 27 avril 2005. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 8 février 2019.)	Article 7	2
Salaires	Accord du 19 octobre 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2018 (Accord du 19 octobre 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2018)		43
	Annexe (Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011)		
	Annexe (Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011)		
	Annexe (Accord du 25 avril 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2017)		
	Annexe (Accord du 25 avril 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2017)		
	Annexe (Accord du 19 octobre 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2018)		
	Annexe (Accord du 19 octobre 2017 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2018)		
	Annexe 1 (Accord du 30 avril 2009 relatif à la politique salariale pour l'année 2009)		
	Annexe I (Accord du 19 novembre 2009 relatif à la politique salariale pour l'année 2010)		
	Annexe I (Accord du 8 mars 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012)		
	Annexe I (Accord du 13 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013)		
	Annexe II (Accord du 19 novembre 2009 relatif à la politique salariale pour l'année 2010)		
	Annexe II (Accord du 8 mars 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012 (enfant de moins de 16 ans))		
	Annexe II (Accord du 13 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013)		
	Annexes (Accord du 3 décembre 2013 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2014)		
	Annexes (Accord du 3 décembre 2013 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2014)		
	Annexes (Accord du 25 mars 2015 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2015)		
	Annexes (Accord du 25 mars 2015 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2015)		
Annexes (Accord du 12 janvier 2016 relatif aux rémunérations pour l'année 2016)			
Annexes (Accord du 12 janvier 2016 relatif aux rémunérations pour l'année 2016)			
Salaires	Annexes (Accord du 29 novembre 2018 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2019)		
	Annexes (Accord du 29 novembre 2018 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2019)		
	Annexes (Accord du 20 décembre 2019 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2020)		
	Annexes (Accord du 20 décembre 2019 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2020)		
	Annexes (Accord du 17 décembre 2020 relatif au maintien exceptionnel en 2021 des montants des rémunérations de 2020)		
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Rémunération brutes minimales (Mannequins adultes)	13
	Annexe II : Rémunérations horaires brutes minimales (Mannequins enfants)	13
	Annexe III : Conditions d'accueil et de séjour des mannequins étrangers	13
	Annexe IV : Mandat civil de représentation	14
2004-06-22	Convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004. Etendue par arrêté du 13 avril 2005 JORF 27 avril 2005. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) par accord du 8 février 2019.	1
	Récapitulatif des annexes de la convention collective nationale du 22 juin 2004	13
2005-06-22	Avenant du 22 juin 2005 portant diverses modifications	15
2009-04-30	Accord du 30 avril 2009 relatif à la politique salariale pour l'année 2009	37
2009-11-19	Accord du 19 novembre 2009 relatif à la politique salariale pour l'année 2010	37
2010-04-07	Arrêté du 29 mars 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397)	
2011-01-17	Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	
	Avenant n° 2 du 17 janvier 2011 relatif aux modalités de rémunération	
2011-06-01	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397)	
2011-07-22	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2012-03-08	Accord du 8 mars 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012	
	Accord du 8 mars 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012 (enfant de moins de 16 ans)	
2012-06-01	Accord du 1er juin 2012 relatif à la santé au travail	
2012-08-01	Arrêté du 24 juillet 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397)	
	Accord du 13 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013	
2012-12-13	Accord du 13 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013	
	Avenant n° 3 du 13 décembre 2012 relatif au mandat de représentation enfant	
2013-04-10	Arrêté du 28 mars 2013 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397)	
2013-10-16	Adhésion par lettre du 16 octobre 2013 de l'UNSA spectacle et communication	
2013-12-03	Accord du 3 décembre 2013 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2014	
	Avenant n° 4 du 3 décembre 2013 portant diverses modifications	
2014-07-04	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397)	
2014-07-09	Arrêté du 26 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397)	
2015-03-25	Accord du 25 mars 2015 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2015	
	Avenant n° 5 du 25 mars 2015 modifiant les articles 12 et 16.4 de la convention	
2015-09-0		
2016-01-1		
2016-05-1		
2016-10-1		
2017-04-2		
2017-05-1		
2017-08-2		
2017-09-2		
2017-10-1		
2017-12-1		
2018-02-0		
2018-02-2		
2018-03-2		
2018-11-1		
2018-11-2		
2019-01-2		

MANNEQUINS ADULTES ET MANNEQUINS ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS EMPLOYÉS PAR LES AGENCES DE MANNEQUINS

IDCC 2397

Brochure 3318

SYNTHÈSE

17/09/2022

Mannequin enfant, mannequin adulte, défilés, catalogues

- Remarques
- I. Signataires
 - a. Organisations patronales
 - b. Syndicats de salariés - II. Champ d'application
 - a. Champ d'application professionnel
 - b. Champ d'application territorial - III. Contrat de travail et catégories de prestations
 - a. Contrat de travail
 - b. Contrat de mise à disposition
 - c. Catégories de prestations
 - i. Catégories générales de prestations applicables à tous les mannequins
 - ii. Prestations applicables aux seuls mannequins enfants - IV. Classification
 - V. Salaires et indemnités
 - a. Règlement des salaires et rémunérations
 - b. Rémunérations minimales en pourcentages
 - c. Salaires bruts minimaux
 - i. Salaires bruts minimaux des mannequins adultes âgés de plus de 16 ans
 - ii. Salaires bruts minimaux des mannequins enfants de moins de 16 ans - d. Conditions spécifiques de prestations - VI. Temps de travail, repos et congés
 - a. Durée conventionnelle du travail
 - b. Temps de présence des mannequins enfants
 - c. Congés payés - VII. Déplacements professionnels
 - a. Déplacements et voyages - dispositions générales
 - b. Déplacements et voyages - dispositions applicables aux mannequins enfants
 - c. Conditions d'accueil et de séjour des mannequins étrangers - VIII. Formation professionnelle
 - a. Opérateur de Compétences (OPCO)
 - b. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat - IX. Maladie, accident du travail, maternité
 - X. Prévoyance et retraite complémentaire
 - XI. Rupture du contrat

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux précisent (avenant n° 12 du 26 février 2019 étendu par l'arrêté du 4 novembre 2019, JORF du 9 novembre 2019, signataire SYNAM) que les thèmes suivants :

- Les salaires minimaux hiérarchiques ;
- Les classifications ;
- La mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;
- La mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;
- Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Définis et dont les dispositions sont édictées dans cette CCN prévalent sur les accords d'entreprises sauf dispositions plus favorables.

Les partenaires sociaux décident (accord du 8 février 2019 étendu par l'arrêté du 10 juillet 2020, JORF du 1^{er} août 2020 en vigueur et produit ses effets le 1^{er} septembre 2020, signataires SYNAM, FICAM et SYNPASE) de regrouper en un seul champ professionnel et conventionnel ceux des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (Brochure 3355, IDCC 2717) et de la branche des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (Brochure 3318, IDCC 2397)

Ils précisent :

- La convention des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (Brochure 3318, IDCC 2397) continue à produire ses effets jusqu'à l'arrêté d'extension de la nouvelle convention collective commune. Elle est opposable qu'aux salariés du champ conventionnel tel qu'il était défini initialement par cette convention, soit ceux des agences de mannequins.
- Les dispositions de la convention collective Brochure 3355, IDCC 2717 sont et seront applicables seulement aux salariés dont l'entreprise a une activité entrant dans le champ d'application de celle-ci, ce qui est notamment le cas des dispositions relatives au recours au CDD d'usage.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat des agences de mannequins (SAM)

Union nationale des agences de mannequins (UNAM)

b. Syndicats de salariés

Fédération FASAP-FO

Syndicat FO-SNLA

Syndicat CFTC-UNICAS

Syndicat CFDT-SNAPAC

Fédération communication CFDT

UNSA – Spectacle et Communication (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les mannequins employés par les agences de mannequins telles que définies par le Code du travail.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national et DOM.

III. Contrat de travail et catégories de prestations

a. Contrat de travail

Aux termes de l'avenant n° 5 du 25 mars 2015 étendu par l'arrêté du 7 décembre 2015, JORF du 23 décembre 2015, les partenaires sociaux ajoutent :

Les pratiques professionnelles prévoient que la prestation de présentation du mannequin comprend le droit d'utiliser son image en France durant 12 mois uniquement dans la presse et dans les catalogues VPC **quelle que soit la nature du support** dans la mesure où cette utilisation ne fait l'objet d'aucune vente additionnelle.

Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

Le contrat de travail liant l'agence de mannequins à chaque mannequin mis à la disposition d'un utilisateur doit être remis au mannequin, ou à ses représentants légaux, au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

Le contrat doit comporter :

- la date de la délivrance du contrat de mise à disposition ;
- la qualification du mannequin ;
- le montant, ou le cas échéant le taux horaire, et les modalités de fixation et de versement des salaires et rémunérations dus au mannequin ;
- une clause de rapatriement du mannequin à la charge de l'agence de mannequins si la mission s'effectue hors du territoire métropolitain, cette clause n'étant pas applicable en cas de rupture du contrat à l'initiative du mannequin, sauf si celui-ci est mineur ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, de l'organisme de prévoyance dont relève l'agence de mannequins ;
- une clause précisant les conditions dans lesquelles est autorisée par le mannequin, ou ses représentants légaux et rémunérée la vente, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de sa présentation.

Le contrat doit être signé par les représentants légaux du mannequin lorsque celui-ci est mineur et l'emploi d'un mineur de plus de 13 ans est subordonné à son avis favorable écrit.

b. Contrat de mise à disposition

Aux termes de l'avenant n° 5 du 25 mars 2015 étendu par l'arrêté du 7 décembre 2015, JORF du 23 décembre 2015, les partenaires sociaux ajoutent la définition d'un salaire minimum horaire soumis à l'application des conditions cumulatives suivante :

1. Le mannequin qui accepte ce salaire minimal doit l'approuver par la signature de son contrat de travail qui fait alors référence explicite à ce dispositif,
2. Le contrat de mise à disposition correspondant doit faire figurer le prix de vente de la prestation en euros sans faire référence au présent dispositif et une copie doit être remise au mannequin "avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée".
3. Ce dispositif ne doit, en aucun cas, faire l'objet de diffusion ou de promotion de la part de l'agence de mannequins auprès de ses clients,

Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un ou plusieurs utilisateurs, un contrat de mise à disposition doit être conclu par écrit entre l'agence et le ou les utilisateurs avant le début de la prestation.

Ce contrat, établi pour chaque mannequin et qui doit lui être remis, ainsi que le cas échéant à ses représentants légaux, doit obligatoirement mentionner :

- la nature et les caractéristiques de la prestation, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires prévisibles d'emploi et de sélection ;
- la durée prévisible et le lieu de la mission ;
- pour les enfants, l'avis d'un médecin ;
- le pourcentage correspondant à la prestation effectuée par le mannequin ;
- le nom et l'adresse du garant financier de l'agence de mannequins.

c. Catégories de prestations

i. Catégories générales de prestations applicables à tous les mannequins

◇ Presse rédactionnelle

Prises de vue réalisées à la demande des utilisateurs de la presse écrite exclusivement, qu'elle soit quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle, régionale, nationale, internationale afin d'illustrer un ou plusieurs articles rédactionnels.

◇ Publicité

Toutes prestations effectuées pour présenter, directement ou indirectement, avec ou sans exploitation de l'image, sur tout support visuel, un produit, un